|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 22 auDocument 76-F** |
|  | **1er septembre 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| IAP 22 – Avant-PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [IAP-3] |
| Participation de l'UIT aux mÉmorandums d'accord ayant des incidences financiÈres ou stratÉgiques |
|  |

Résumé:

La présente proposition de nouvelle Résolution vise à faire en sorte que les mémorandums d'accord ayant des incidences stratégiques ou financières ne soient conclus qu'après approbation par le Conseil, compte tenu des avis des Administrations des États Membres.

La CITEL est d'avis qu'une nouvelle Résolution est nécessaire pour préciser le processus d'approbation des mémorandums d'accord ayant des incidences stratégiques ou financières. Elle estime qu'avant que l'UIT conclue des mémorandums d'accord ayant des incidences financières et stratégiques importantes, les Administrations des États Membres devraient pouvoir les examiner et faire connaître leurs vues. Davantage de transparence à cet égard permettrait au Conseil de l'UIT de mieux s'acquitter de ses obligations s'agissant de la définition des orientations financières et stratégiques globales de l'Union. Cette nouvelle Résolution clarifie le rôle du Conseil concernant ces mémorandums d'accord et permet de faire en sorte que le processus par lequel l'UIT conclut des mémorandums d'accord ayant des incidences stratégiques ou financières soit transparent et participatif.

ADD IAP/76A22/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP-3]

Participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant
des incidences financières ou stratégiques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

considérant

*a)* que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses États Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications internationales;

*b)* que l'Union a également pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications,

notant

que les mémorandums d'accords ainsi que les mémorandums de coopération[[1]](#footnote-1), ou d'autres instruments, auxquels peuvent participer l'UIT, les États Membres et les Membres des Secteurs, sont souvent utilisés pour faciliter une action concertée,

constatant

que l'Union a conclu des mémorandums d'accord auxquels elle est partie et qui ont des incidences financières ou stratégiques,

estimant

que les mémorandums d'accord auxquels l'UIT est partie et qui ont des incidences financières ou stratégiques ne devraient être conclus que conformément aux critères adoptés par le Conseil et sous réserve de l'approbation du Conseil,

décide

1 que les mémorandums d'accord auxquels l'UIT est partie et qui ont des incidences financières ou stratégiques importantes ne devront être conclus que sous réserve de l'approbation préalable du Conseil;

2 que le Secrétaire général soumettra au Conseil à sa session ordinaire, pour approbation préalable, les mémorandums d'accord qui ont des incidences financières ou stratégiques importantes;

3 que le Secrétaire général se conformera aux critères et aux lignes directrices énoncés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution lors de la conclusion de mémorandums d'accord auxquels l'UIT sera partie et qui ont des incidences financières ou stratégiques;

4 qu'un rapport sur tous les mémorandums d'accord conclus par l'UIT pendant la période considérée continuera d'être soumis au Conseil à sa session ordinaire;

5 que le Conseil, lorsqu'il examinera la participation de l'UIT à des mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques importantes, appliquera les principes suivants:

i) toute activité du Secrétaire général à ce titre devra contribuer à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé dans l'article 1 de la Constitution et s'inscrire dans le cadre de celui-ci, ainsi que dans le cadre des plans stratégique et financier de l'Union;

ii) les États Membres et les Membres de Secteur seront tenus informés des activités de l'UIT lorsque celle-ci est partie à des mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques importantes;

iii) la souveraineté et les droits des États Membres de l'UIT devront être pleinement respectés et préservés.

6 qu'il sera fait état de l'activité ci-dessus dans le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre du Plan stratégique et des activités de l'Union.

ANNEXE 1

Critères et lignes directrices régissant la participation de l'UIT aux mémorandums
d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques

# 1 Applicabilité

En ce qui concerne les mémorandums d'accord ainsi que les instruments analogues auxquels l'UIT sera partie, les critères ci-dessous permettront à l'UIT d'identifier les mémorandums qui ont des incidences financières ou stratégiques importantes. Pour ces mémorandums d'accord, les lignes directrices décrivent la manière dont l'UIT obtiendra que le Conseil procède à un examen et fournisse des orientations, sous réserve de la ligne directrice 4.4 ci-dessous. Les présents critères et les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas aux accords d'amortissement, aux accords de licence, aux accords relatifs à la distribution des publications, aux accords relatifs aux questions de personnel, aux marchés d'achat ou de location de biens, travaux ou services conclus par l'UIT ou aux mémorandums d'accord conclus par l'UIT qui n'ont pas d'incidences financières ou stratégiques importantes et ne nécessitent pas que le Conseil procède à un examen et fournisse des orientations.

# 2 Principes directeurs

Les critères et les lignes directrices exposés dans la présente Annexe sont fondés sur les principes ci-après:

1) La participation de l'UIT à un mémorandum d'accord contribuera à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution et s'inscrira dans le cadre de celui-ci, ainsi que dans le cadre des plans stratégique et financier de l'Union.

2) Les États Membres et les Membres des Secteurs intéressés seront tenus informés des activités de l'UIT lorsque celle-ci participe à des mémorandums d'accord, y compris à ceux qui ont des incidences financières ou stratégiques.

3) La souveraineté et les droits des États Membres de l'UIT seront pleinement respectés et préservés.

# 3 Critères d'évaluation des incidences financières ou stratégiques importantes

3.1 Les mémorandums d'accord sont considérés comme ayant des incidences financières ou stratégiques importantes si l'un des critères suivants est rempli:

a) la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord exigera de la part de l'UIT des dépenses dont le montant créerait des déséquilibres budgétaires;

b) l'UIT assume une responsabilité, soit en son nom propre, soit au nom d'autres parties au mémorandum d'accord, qui nuirait à la capacité de l'Union de respecter les limites du budget autorisé et approuvé ou d'atteindre les objectifs énoncés dans le plan stratégique ou les plans opérationnels;

c) le niveau des effectifs ou des autres ressources que l'UIT doit réaffecter à d'autres fins pour mettre en oeuvre les projets et activités figurant dans le plan stratégique et les plans opérationnels approuvés ou les échéances fixées pour les travaux que doit effectuer l'UIT afin d'appuyer sa participation au mémorandum d'accord sera supérieur aux budgets autorisés et approuvés ou nuiront à la capacité de l'UIT d'atteindre les objectifs énoncés dans le plan stratégique ou les plans opérationnels; ou

d) la participation de l'UIT au mémorandum d'accord ne relèverait pas du mandat de l'UIT, tel qu'il est énoncé dans la Constitution, la Convention et les Résolutions de l'UIT, ou ne s'inscrirait pas dans le cadre du plan financier, du plan stratégique ou des plans opérationnels de l'Union.

3.2 En outre, le Secrétaire général devrait porter le mémorandum proposé à l'attention du Conseil s'il estime que ledit mémorandum soulève des questions stratégiques ou financières sensibles, même si aucun des critères énoncés ci-dessus n'est rempli.

# 4 Lignes directrices relatives à l'obtention d'un examen et d'orientations du Conseil quant à la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques importantes

Il convient de suivre les lignes directrices ci-après pour que le Conseil procède à un examen et fournisse des orientations concernant la participation de l'UIT uniquement en ce qui concerne les mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques importantes, telles que déterminées selon les critères indiqués au point 3 ci-dessus:

1) le Secrétaire général, conformément à la présente Résolution, évaluera si un mémorandum d'accord en projet répond aux critères décrits ci-dessus pour déterminer si un mémorandum d'accord a des incidences financières ou stratégiques importantes;

2) en ce qui concerne les mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques importantes, le Secrétaire général établira une contribution à l'intention du Conseil, décrivant le mémorandum d'accord proposé, l'activité qui devrait être menée à bien par l'UIT si celle-ci était amenée à participer au mémorandum d'accord et les incidences stratégiques que pourrait avoir cette participation, ainsi que les ressources financières et les autres ressources que l'UIT devrait engager pour s'acquitter de ses obligations au titre du mémorandum d'accord proposé. En outre, il conviendra d'identifier le Bureau concerné de l'UIT ou, selon le cas, le Département du Secrétariat général responsable du mémorandum d'accord;

3) le Secrétaire général soumet cette contribution à la session suivante du Conseil pour qu'il procède à un examen et fournisse des orientations, et sur la base de ces orientations, le Secrétaire général pourra conclure ledit mémorandum d'accord au nom de l'UIT, s'il est approuvé par le Conseil;

4) si le Secrétaire général détermine que des circonstances manifestement urgentes nécessitent l'entrée en vigueur d'un mémorandum d'accord avant que le Conseil ait procédé à son examen et fourni des orientations, le Secrétaire général, ou son représentant désigné, insère une disposition expresse dans le mémorandum d'accord, permettant la dénonciation ou la modification avec effet immédiat et notant que le Conseil de l'UIT pourrait exiger la dénonciation ou la modification du mémorandum d'accord;

5) une fois que l'activité envisagée dans le mémorandum d'accord a été menée à bien, le Secrétaire général établit à l'intention du Conseil un rapport décrivant les résultats obtenus, les ressources engagées et les mesures suivantes, le cas échéant, qu'il est prévu de prendre par suite de la mise en oeuvre du mémorandum d'accord.

En plus de ces rapports, le Secrétaire général soumet chaque année au Conseil une liste de tous les mémorandums d'accord en vigueur et des activités menées en application desdits mémorandums.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le terme "mémorandum d'accord", chaque fois qu'il est utilisé dans la présente Résolution, désigne également les mémorandums de coopération. [↑](#footnote-ref-1)